

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 20/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLG

RUE NUNGESSER ET COLI
D2A NANTES ATLANTIQUE
44860 Saint-Aignan-Grandlieu

Références : N2-2026-0588
Code AIOT : 0006301695

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement PLG implanté RUE NUNGESSER ET COLI D2A NANTES ATLANTIQUE 44860 Saint-Aignan-Grandlieu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juillet 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLG
- RUE NUNGESSER ET COLI D2A NANTES ATLANTIQUE 44860 Saint-Aignan-Grandlieu

- Code AIOT : 0006301695
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PLG exploite un entrepôt de matières combustibles composé de deux cellules.
L'établissement a été autorisé par arrêté préfectoral en date du 16-02-1996.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Élaboration d'un plan de défense incendie	AP de Mise en Demeure du 02/07/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ²	AP de Mise en Demeure du 02/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure
3	Liquides inflammables	AP de Mise en Demeure du 02/07/2025, article 1	Levée de mise en demeure
4	Sol étanche	AP de Mise en Demeure du 02/07/2025, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 juillet 2025 avait été notifié en raison de l'absence de plan de défense incendie, de l'absence de rétentions sous des matières liquides dangereuses et de l'absence d'étude sur les effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m².

L'exploitant a depuis engagé des actions visant à lever tous les points de non conformité. La visite a permis de constater l'achèvement de ces actions et le retour à la conformité.

Il est donc proposé de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

Le plan de défense incendie devra être complété selon les observations décrites dans le point de contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Élaboration d'un plan de défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions
Prescription contrôlée : La société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST, exploitant un entrepôt de matières combustibles sise Rue Nungesser et Coli sur le territoire de la commune de Saint Aignan de Grand Lieu, est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des points [...] 23 de l'annexe II, [...] de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Point 23 : Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. « Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et

de secours.
« Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'exploitant a réalisé son plan de défense incendie (PDI) - version du 18-12-2025, et l'a transmis au SDIS le 19-01-2026. Plusieurs observations ont été relevées : - les plans joints dans le PDI doivent être sous un format consultable (A3 par exemple) avec des mentions de repère tels que les noms de rues. - le PDI ne comporte pas les dispositions à prendre en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Le PDI étant réalisé, il est proposé de lever la mise en demeure sur ce point de contrôle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compléter le PDI selon les observations décrites ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure

N° 2 : Effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m²

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, étude
Prescription contrôlée : La société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST, exploitant un entrepôt de matières combustibles sise Rue Nungesser et Coli sur le territoire de la commune de Saint Aignan de Grand Lieu, est mise en demeure de respecter [...] les dispositions de l'annexe VIII, [...] de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, dans un délai de 3 mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Annexe VIII.1 L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et

pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. [...]
Constats : Par courrier du 17 novembre 2025, l'exploitant a transmis l'étude de modélisation des flux thermiques de 8 kW/m². Ces flux ne sortent pas des limites de propriété pour la cellule 2 et la cellule de dégroupage. Pour la cellule 1, les flux sortent du site pour atteindre une voie de circulation : avenue Henri Mouchotte. La cellule est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie, et les flux n'atteignent pas une zone faisant l'objet d'une occupation permanente. Les résultats sont conformes aux prescriptions de l'annexe VIII, la mise en demeure pour ce point peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Liquides inflammables

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Prescription contrôlée : La société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST, exploitant un entrepôt de matières combustibles sise Rue Nungesser et Coli sur le territoire de la commune de Saint Aignan de Grand Lieu, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.6 de l'arrêté préfectoral du 16 février 1996 [...] Article 7.6 Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles ...) susceptibles de contenir des liquides inflammables, toxiques, ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient associé, - 50 % de la capacité globale des récipients associés Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au degré de 4 heures. Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur.
Constats : La visite des cellules 1 et 2 a permis de constater que les matières liquides dangereuses étaient sous rétention. Les liquides inflammables sont entièrement stockés dans une cellule dédiée avec cuvettes de rétention (existantes creusées au sol) dans lesquelles ont été positionnées des détecteurs de

fuites qui déclenchent la fermeture de portes coupe feu EI120 associées à une barrière de rétention 2 heures. Des marches béton ont également été positionnés devant les 3 issues de secours. La modification de la stabilité au feu des rétentions de cette cellule a fait l'objet d'un porter à connaissance et d'un donner acte en date du 14-04-2026. Il est proposé de lever la mise en demeure pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Sol étanche

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/07/2025, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, revêtement dégradé
Prescription contrôlée : La société GROUPE PIERRE LE GOFF GRAND OUEST, exploitant un entrepôt de matières combustibles sise Rue Nungesser et Coli sur le territoire de la commune de Saint Aignan de Grand Lieu, est mise en demeure de respecter les dispositions [...] des points 10 [...] de l'annexe II [...] de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Point 10 Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]
Constats : Cette prescription n'est pas applicable au site, l'entrepôt ayant été autorisé et régulièrement exploité avant le 01-07-2003, le point 10 de l'annexe V ne s'applique pas.
Type de suites proposées : Sans suite